

*Date de dépôt : 4 juillet 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 297 000 F à la Fondation du Concours de Genève pour la période 2017 à 2020**

**Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 21 juin 2017 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

**Audition de M<sup>me</sup> Anne Emera-Torracinta, conseillère d'Etat/DIP, de M<sup>me</sup> Nadia Keckeis, directrice adjointe, service cantonal de la culture/DIP, et de M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le Concours de Genève est l'occasion, pour des jeunes virtuoses, de se confronter à un concours extrêmement prestigieux, très reconnu et qui renforce la place de Genève comme lieu important de la musique symphonique. Dans le cadre de la répartition des tâches entre le canton et les communes, le Concours de Genève est maintenant entièrement sous l'égide du canton et ce projet de loi représente la subvention cantonale y relative. Tant que la bascule fiscale n'est pas réalisée, la partie de la Ville de Genève se trouve dans le fonds de régulation. Cela signifie qu'à

terme, il y aura un projet de loi avec des montants différents de façon à additionner les deux choses.

Comme mentionné dans le projet de loi, un certain nombre de réformes ont été proposées par la Fondation pour le Concours de Genève pour limiter les coûts. Par exemple, les coûts sont plus élevés selon le type d'instruments ; en instaurant un système d'alternance, il est possible d'éviter certains problèmes. Les indicateurs étaient positifs et le département n'a aucune raison de s'inquiéter. Au contraire, il souhaite soutenir ce concours.

### *Discussion*

Un député PLR note que le sponsor principal va soutenir le Concours de Genève jusqu'en 2018. Y a-t-il déjà des discussions pour la suite ? Dans l'évaluation, aucune visite de classe du primaire, du cycle d'orientation ou du secondaire II n'est mentionnée ; ce sont surtout des écoles privées de musique qui ont utilisé cette possibilité. La billetterie était budgétée en 2015 à 35 000 F et le réalisé s'est monté à 15 000 F. Enfin, il y a 1390 billets gratuits sur 2875 billets. Il y a 1,5 million de francs de charges dont 522 000 F de charges de personnel pour 3,4 ETP. Quelle est la répartition de ces charges de personnel ?

M<sup>me</sup> Keckeis explique qu'il est compliqué d'inscrire le concours dans une séquence pédagogique. Le concours en tant que tel, c'est des musiciens qui viennent interpréter différents morceaux et il est assez complexe de faire venir les classes, notamment du primaire, en expliquant qu'elles vont entendre cinq ou dix fois le même morceau qui va être jugé : cela est souvent peu spectaculaire. Il pourrait y avoir un essai sur la possibilité d'avoir un jury de jeunes de l'enseignement public, mais pour eux il est compliqué de distinguer l'interprétation d'une pièce de Mozart par différentes personnes. C'est pour cette raison que le travail a été axé vers les écoles de la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) et la HEM. Cet exercice est beaucoup plus profitable pour ces jeunes. Pour autant, même si la solution idoine n'a pas encore été trouvée, le DIP ne renonce pas à faire venir des élèves du primaire ou du secondaire. Une possibilité serait par exemple de faire venir les options musique du secondaire. Elle rappelle que les élèves du primaire et du secondaire II entendent de la musique au moins une fois dans leur carrière scolaire en allant assister à un concert de l'OSR.

M. Maffia signale que la vente de billets (15 000 F en 2016 et 30 000 F en 2015) varie beaucoup d'une année à l'autre en fonction des instruments. Il y a par exemple davantage d'affluence pour le chant ou le piano.

M<sup>me</sup> Keckeis précise qu'il y a 3,4 ETP fixes de type contrats de droit privé. Ensuite, ce sont essentiellement des auxiliaires qui viennent au moment du concours puisqu'il s'agit d'accueillir tous ces jeunes, d'organiser les transports, etc.

M<sup>me</sup> Keckeis explique, concernant le sponsoring en particulier des montres Breguet, que le Concours de Genève négocie un contrat sur plusieurs années. L'actuel contrat se termine en 2018 et il faut donc négocier pour les années 2019 et suivantes. Pour autant, cela ne veut pas dire que le partenaire actuel ne va pas forcément continuer son sponsoring.

Un autre député PLR a une position plus tranchée que son collègue. Le budget pour 2019 n'est absolument pas bouclé alors qu'il y a un déficit d'environ 100 000 F. Par conséquent, nous savons déjà qu'une demande de crédit supplémentaire ou autre chose reviendra devant la Commission des finances. Il aura donc beaucoup de peine à voter ce contrat de prestations pour 2019-2020. Par ailleurs, il est surpris qu'aucun effort ne soit fait sur les dépenses alors qu'il y a une grosse inconnue sur les recettes, d'autant plus que l'on sait que le monde horloger ne se porte pas très bien. Sans garantie sur la couverture de ces montants, il se voit très mal voter ce projet de loi pour 2019 et 2020. Quand est-ce que le DIP obtiendra-t-il des garanties sur ce paiement ? Le député PLR note qu'il y a une ligne intitulée « fondations, mécènes et sponsors » à 150 000 F. S'agit-il d'engagements fermes pour toutes ces années et quel est le montant des engagements fermes pour tous ces exercices ? Pour 2019, il n'y a aucune assurance pour les 320 000 F de Breguet et il faut encore trouver 150 000 F de la part de mécènes. Autrement dit, il n'y a pas encore de garantie sur environ 470 000 F, c'est-à-dire un tiers du budget. Par conséquent, il ne votera jamais un contrat de prestations dont le tiers du budget n'est pas couvert et où aucun effort n'a été fait sur les charges.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta fait savoir qu'un certain nombre d'efforts ont été faits pour limiter les charges. L'alternance des instruments dans le concours lui-même a été mis en place afin d'une part de répartir les frais et d'autre part d'attirer plus ou moins de public. La durée du concours ainsi que le nombre de jurés ont également été diminués. Des efforts ont donc bien été faits en termes de coûts. Dans ce genre de domaine, la recherche de sponsoring ou de mécénat est un perpétuel recommencement. Si la Loterie romande s'engage à apporter son soutien, elle ne va pas le faire pour les vingt prochaines années. Il faut ainsi renouveler périodiquement les demandes. Cela fait partie du travail réalisé par ce type d'institutions.

M. Maffia fait remarquer que le résultat cumulé est plutôt équilibré sur la durée du contrat. Certaines années sont déficitaires, mais d'autres sont fortement excédentaires en fonction du type de concours. Les années où le

concours porte sur la composition, c'est par exemple plus déficitaire. En revanche, quand c'est du piano, c'est largement excédentaire. La plus-value d'un contrat de prestations est précisément de pouvoir jouer sur la durée et, à ce niveau, le concours, de manière globale, n'est pas en déficit.

Le député PLR n'est pas tout à fait d'accord. Il aimerait également savoir si l'engagement de la Loterie romande est ferme. Si tel n'est pas le cas, cela signifie que le montant non couvert se monte à 570 000 F alors que le bénéfice de 2017 est projeté à 119 000 F. Nous sommes loin des 470 000 F de financement pour lesquels il n'y a aucune assurance. En résumé, pour l'année 2019, il y a en tous cas 570 000 F qui ne sont pas garantis.

M. Maffia comprend que le député part du postulat que ces 320 000 F ne sont pas acquis. Concernant la Loterie romande, il précise qu'elle prend des décisions année par année. Elle ne prend pas de décisions pluriannuelles. Cela signifie que le Concours de Genève doit formuler une demande chaque année.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta demande ce qui est absolument garanti dans ce bas monde ; même un projet de loi voté par le parlement sur quatre ans n'a pas forcément de garantie absolue.

Le Président estime que c'est d'autant plus exact que, au moment du budget, rien n'empêche le Grand Conseil de prendre ses responsabilités en cas d'extrême incertitude sur la tenue de ce concours parce qu'il n'y aurait pas de garantie en termes de sponsors et de financements complémentaires à la fin de l'année 2018. Cette incertitude est inhérente au fait de se projeter relativement loin et à une certaine transparence pour dire que certains montants doivent être renégociés. Il trouve qu'il est plutôt positif de signaler ces éléments qui sont à prendre en compte pour la décision.

Un député PLR fait remarquer que l'avantage du concours est qu'il y a une diversification du mécénat. Il y a le sponsoring de la manufacture Breguet, mais il y a aussi toute une série de fondations qui soutiennent le concours ; le carnet d'adresses en termes de mécénat est tout de même relativement important. Les 75 000 F de la fondation Reine Marie José en 2019 sont-ils acquis ? Il comprend que c'est le cas. Par ailleurs, une solution serait de voter le contrat de prestations pour 2017 et 2018 et de revenir quand il y aura une garantie pour les années 2019 et 2020.

Le Président note que cela pose la question du projet de loi sur les seuils de la LIAF. La Commission des finances passe finalement plus de temps à voter 300 000 F qu'à voter 1 milliard de francs.

Un député UDC a les mêmes interrogations. Quand la bascule fiscale aura-t-elle lieu ? Car, à plus ou moins court terme, ce sont en effet 800 000 F à 850 000 F que le canton devra mettre en plus chaque année. Le député désire

savoir comment cela se passe si le Concours de Genève manque d'argent. Dans un tel cas, la Ville de Genève va-t-elle en mettre davantage ? L'Etat de Genève devra-t-il payer la différence ?

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta explique que l'argent de la Ville de Genève se trouve dans le fonds de régulation. Dès lors, il n'apparaît pas dans un projet de loi puisqu'il n'y a pas eu de report de charges.

Le Président fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'argent qui manque, mais d'argent dont on n'a pas la garantie qu'il sera versé.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta estime qu'on ne peut pas reprocher à une institution culturelle de chercher du mécénat ou du sponsoring et ensuite dire que ce n'est pas garanti durant les vingt prochaines années. Si Breguet devait mettre fin à son sponsoring, ce qui serait regrettable, le Concours de Genève fera des démarches auprès de fondations et d'autres sponsors potentiels.

Un député PLR s'interroge par rapport à la Loterie romande qui apporte une aide apparemment régulière au Concours de Genève. Lors du débat sur Cinéforum, il avait été dit aux commissaires que la Loterie romande ne pouvait pas apporter une aide régulière à une institution. Il n'arrive donc pas à comprendre quelle est la pratique de la Loterie romande.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que chaque concours annuel est considéré comme un projet différent. En fonction du type de concours prévu, il va y avoir un financement différent et il s'agit ainsi à chaque fois d'une demande différente. Pour Cinéforum, il s'agissait de demandes pour du fonctionnement, et de manière pérenne, dans la durée. La Loterie romande était d'accord d'apporter son aide pour lancer Cinéforum, mais ce n'est pas un subventionnement pérenne.

M. Maffia signale que, pour la Loterie romande, tout ce qui est festivals et manifestations culturelles, c'est à chaque fois un projet. Maintenant, si Clair-Bois va voir la Loterie romande pour lui dire qu'il a besoin d'un soutien pour son fonctionnement courant, ils n'obtiendront rien. Par contre, pour un bâtiment, pour renouveler de l'équipement, pour un nouveau projet particulier, il est possible d'obtenir une aide de la Loterie romande. Il convient que, au niveau comptable, cela peut prendre une forme « d'aide au fonctionnement » pour les festivals, mais cela nécessite de déposer un projet chaque année auprès de la Loterie romande.

Un député EAG a l'impression qu'il faut réaliser l'importance de ce concours, ce que tout le monde ne perçoit peut-être pas. Genève ne peut pas y renoncer sans perdre de sa substance. Il paraît évident qu'il est possible de trouver à Genève des sponsors pour organiser des événements musicaux de cette importance. C'est aussi assez normal qu'il y ait un tournus des sponsors

et que cela ne soit pas toujours les mêmes qui sponsorisent un événement. Le député ne sait pas si cette marque va interrompre son sponsoring, mais si elle le fait il est assez confiant dans le fait qu'il sera possible de trouver d'autres sponsors. Par contre, si la Commission des finances chipote sur le soutien à ce concours, il sera peut-être plus difficile de trouver ensuite des sponsors.

Un député PDC prend acte des questions posées par les députés PLR, parce qu'elles ont toute leur substance. Le souci a avoir face au sponsoring est que, quand l'économie arrive à se développer normalement, il est possible de trouver passablement de fonds externes. Il y a aussi un danger lorsqu'on s'appuie trop sur le sponsoring. Pour des investissements, il admet que faire appel au sponsoring se comprend ; l'entreprise peut y mettre son nom, faire de la publicité et autres. Mais lorsqu'il y a trop de sponsoring dans le fonctionnement de nos institutions culturelles, cela mettra peut-être à mal un jour l'ensemble des sponsors ; c'est malgré tout un risque qui est de facto existant. Pour le député PDC, la commission doit voter aujourd'hui les années 2017 et 2018 et attendre pour avoir un retour sur ce qu'il se passe au niveau du sponsoring de cette institution. Un contrat de prestations ne se vote pas les yeux fermés. Il proposera un amendement au moment du vote de ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta relève deux éléments étonnants. Si elle suivait totalement le raisonnement du député PDC visant à éviter tous les risques, il faudrait que le public et, en gros, la collectivité paient tout, et encore avec tous les bémols et les risques que cela comprend. Quelque part, il est reproché à une institution d'avoir des mécènes, car cela augmente les risques et n'est pas quelque chose de sûr. Le deuxième élément étonnant est que, depuis quelques années, la Commission des finances ne vote pratiquement plus des projets de lois sur quatre ans liés à des contrats de prestations. Dès lors, il faudrait se reposer la question du sens de la LIAF : le travail administratif pour les services, le travail pour les institutions, l'angoisse pour les subventionnés de savoir si c'est un, deux, trois ou quatre ans. Les subventionnés partent de l'idée que c'est quatre ans et, quand le département leur dit que c'est deux ans, ils ne comprennent pas ce qu'il se passe. A ce moment, il faut arrêter avec tout cela ou ne garder des projets de lois que pour de très grosses entités (HUG, Hospice général, UNIGE,...). En effet, plus personne ne comprend rien à l'extérieur. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta fait remarquer que cet état de fait n'encourage pas les entités à chercher du mécénat ou du sponsoring. La commission est en train de leur faire passer un message de méfiance, ce qui est un peu paradoxal. Elle note que la marque Breguet pourrait se retirer, mais si cela faisait plonger le concours, cela serait une contre-publicité pour elle et son nom.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta croit que la commission n'est pas dans les bonnes questions sur cet objet.

Le Président ajoute qu'une heure de Commission des finances correspond à 1% du montant qui est demandé. Chaque fois que la durée de ce contrat de prestations est réduite, cela revient à gaspiller de l'argent public. Par ailleurs, cela s'étudie tout à fait normalement dans le cadre du projet de budget 2019. Il se demande à quoi cela sert de faire cette discussion aujourd'hui. Les questions sont posées et il faudra les remettre sur la table le moment venu. La proposition de réduire la durée du contrat de prestations est regrettable, cela multiplie les séances à la Commission des finances sur des sujets portant sur des montants pas très élevés par rapport au budget total de l'Etat. Par ailleurs, le PDC avait déposé un projet de loi pour fixer le seuil de la LIAF à 500 000 F en disant que les montants inférieurs ne devaient pas passer devant la Commission des finances. A un moment donné, il ne faut pas être contradictoire : demander que les projets de lois inférieurs à 500 000 F ne passent pas devant la Commission des finances et demander ensuite qu'ils repassent chaque année parce qu'on veut réduire leur durée ou les risques. Le Président trouve que l'amendement sur ce projet de loi est franchement discutable.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle qu'il y a, depuis quelques années, un article 8 sur le lien avec le vote du budget qui est mis systématiquement dans tous les contrats LIAF. Il prévoit que l'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés. Par hypothèse, le Conseil d'Etat pourrait même diminuer les montants et le Grand Conseil serait encore libre ensuite de l'accepter ou de le refuser. Et si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée. On a donc encore cette cautèle.

Une députée S comprend bien qu'il est difficile de voter quelque chose où un travail reste encore à faire. Toutefois, pour pouvoir faire les recherches de fonds, il faut de l'argent public au départ. Cela a été dit aux commissaires autant par des fondations privées que par des directeurs d'institutions et par des gens qui font de la recherche de fonds dans n'importe quel domaine. Si vous n'avez pas la reconnaissance publique de la qualité des prestations ainsi que leur importance par rapport au panorama des prestations publiques, vous n'avez pas un certain nombre de sponsors qui peuvent arriver. Si la commission ne vote pas aujourd'hui et que cela ne donne pas trop de travail au département, elle désirerait connaître l'état du dernier contrat de prestations pour comparer ce qu'il y avait au départ et ce que le Concours de Genève a

trouvé comme fonds. En effet, au départ de l'actuel contrat et du dernier contrat de prestations, nous devrions avoir à peu de chose près la même situation. Cela veut dire qu'une partie des postes salariés servent à aller chercher ces sponsors une fois que le contrat est accepté par le Grand Conseil. Si nous saucissonnons ce mécanisme, cela revient à ajouter du travail, car la Fondation du Concours de Genève ne pourra aller chercher des fonds que sur deux ans et qu'il faudra recommencer les mêmes démarches deux ans plus tard avec le risque d'avoir des fondations ou des sponsors qui se fatiguent parce qu'ils n'ont pas envie de perdre trop de temps.

M. Maffia dispose des chiffres globaux de 2013 à 2016, c'est-à-dire les années du dernier contrat de prestations. Le total des produits emmagasinés annuellement varie, selon le type de concours, entre 1 387 000 F et 1 594 000 F alors que le subventionnement était du même ordre de grandeur que celui qui est présenté aujourd'hui, tant du côté de la Ville de Genève que de l'Etat de Genève. Cela veut dire que les autres produits sont constitués essentiellement de la billetterie, certes faible, mais surtout du mécénat et du sponsoring qui s'est confirmé en tout cas par le passé.

Un député S prend l'hypothèse où le Concours de Genève n'obtiendrait pas les sommes attendues de la part des sponsors. Si l'activité n'a pas lieu, cela signifie que l'Etat est remboursé. Maintenant, il aimerait que ses collègues disent clairement qu'ils ne veulent pas de culture dans le canton à l'exception de celle sponsorisée par les banques. Cela permettrait alors de s'épargner des heures de commission qui coûtent également cher. Il est fatigué d'entendre que la durée de chaque contrat de prestations est remise en cause. La contribution de sponsors est également critiquée parce qu'elle est source d'incertitude et, lorsqu'elle est sûre, certains commissaires demandent si elle est vraiment sûre et, quand elle est vraiment sûre, ils demandent encore si le contributeur ne va disparaître demain.

Un député PLR relève que les commissaires ont eu droit à la leçon de morale habituelle, en l'occurrence de la part d'un député S. Pour rappel, les banques et les banquiers étaient de grands mécènes et sponsors à Genève. De l'avis général, les gens sont préoccupés par l'état de la fiscalité à Genève. Les mêmes qui sont systématiquement favorables à dépenser sans compter sont ceux qui votent et prônent des hausses d'impôts pour les personnes physiques et qui refusent la réforme de l'imposition des entreprises. Il faut bien savoir ce qu'on veut. A longueur de journée, la morale est faite par des gens qui dépensent l'argent sans compter et qui ne sont pas préoccupés de savoir d'où il vient puisqu'ils ne font pas le lien entre le contribuable et les recettes fiscales. Une fois que l'argent est dans le pot commun, ils ne se préoccupent pas de savoir qui génère les impôts. Les mêmes prônent des hausses d'impôts tous

azimuts. Le député PLR pense que cela fait partie de la vocation du PLR de lutter contre cette tendance irréfragable à la hausse d'impôts qui anime la gauche. Sur les bancs de gauche, on dit que 200 000 F ou 300 000 F pour des contrats de prestations sont de petits montants, mais en additionnant tous ces petits montants, on arrive à de très gros montants. Il estime que c'est leur devoir d'être rigoureux sur ces dépenses. Dans le cas précis, le financement n'est pas assuré. Il est donc irresponsable que la Commission des finances vote un tel contrat de prestations. Si seule une toute petite part du budget n'était pas assurée sur la durée, on pourrait en rediscuter, mais là cela représente plus de 30%. Les commissaires savent bien que, s'il manque de l'argent, l'Etat viendra vers la Commission des finances et le Grand Conseil leur demandera de boucher les trous. Cela se passe toujours de cette manière.

Un député MCG constate qu'une bonne partie de la culture, notamment la culture populaire, n'est pas subventionnée. En général, elle s'adresse à ceux qui ont le moins d'argent. Ce sont encore ceux-ci qui doivent payer, mais c'est la réalité de ce monde où un ensemble d'activités culturelles sont subventionnées. Mais ici n'est pas le lieu pour un débat sur ce thème. Certaines activités ne pourraient pas vivre sans ces subventions. Ce qui l'intéresse dans le projet qui est présenté, c'est le fait qu'il y a une tradition qui remonte à 1939 avec Ernest Ansermet et d'autres musiciens. Bien évidemment, cela ne s'adresse pas à la grande masse, mais à quelques « happy few » comme le disait Stendhal. Il faut véritablement être musicien d'un certain niveau pour apprécier ce genre de concours ; le concours s'adresse au petit nombre. Mais il donne l'occasion à beaucoup de musiciens de s'améliorer et d'atteindre un certain niveau. Genève est traditionnellement une ville qui a beaucoup développé la musique classique. C'est un de ses points forts et c'est un des points qu'il faut développer. Parfois, on surestime peut-être certains côtés culturels élitistes, mais il ne faut pas avoir une vision sectaire ou dogmatique. Il faut avoir une vision ouverte. Il y a des efforts qui ont été réalisés depuis les années 1939-1940. Ensuite, la qualité de ce qui est fait ne dépend peut-être pas du nombre de spectateurs uniquement. Il y a aussi des musiciens qui s'améliorent et qui atteignent un certain niveau dans leur interprétation. Le député MCG trouve d'ailleurs fabuleux d'avoir une qualité d'interprétation qui pousse des sociétés comme Breguet à financer 300 000 F. Il faut souligner cet élément positif. A la réflexion, c'est quelque chose qui doit être soutenu dans une vision non dogmatique et dans une vision d'une Genève diverse qui favorise aussi la musique classique et qui aide aussi les musiciens dans le développement d'une démarche artistique. Il ne défend pas tous les projets culturels de la même manière, mais cela vaut le coup de ne pas rogner les ailes de ce genre de programme.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta note que cela pose la question de l'éventuelle différence entre la culture populaire et la culture dite élitiste. Elle ne pense pas que la culture populaire n'est pas forcément subventionnée. Elle ne sait pas si le député MCG appellerait cela de la culture populaire, mais la Revue genevoise reçoit par exemple un financement de la Ville de Genève. Il n'y a donc pas que ce qui est institutionnel qui est considéré comme élitiste. Par ailleurs, c'est élitiste si le public n'y a pas accès à cause du prix du billet et parce qu'il n'a pas eu l'occasion de pouvoir apprécier ou d'apprendre à apprécier un certain nombre de choses. A ce niveau, le rôle de l'école est capital. Si l'enfant ne va pas au concert ou au musée avec ses parents, c'est là où l'école joue un rôle clé. Tout le programme qui promeut dans les écoles les sorties aux musées ou aux concerts est bien conçu dans l'idée que les enfants, quels que soient leurs milieux, apprennent à les apprécier.

Un autre député MCG constate que le Concours de Genève s'adresse prioritairement à des musiciens ayant un très bon niveau. Un élément important de ce projet, c'est que des musiciens locaux qui voudraient atteindre un certain nombre peuvent éventuellement être aidés par cette émulation s'ils veulent atteindre ce niveau.

Un député UDC estime qu'il faudrait arrêter de présenter des contrats de prestations où il manque 20% du budget en disant que cela va de toute façon s'arranger. Par ailleurs, il ne faut pas dire qu'il est contre la culture ou la musique, ce n'est pas du tout vrai. Concernant ce contrat de prestations, pour les années 2017 et 2018, il n'y a pas de problèmes, mais il ne votera pas pour les années 2019 et 2020 sans qu'on ait cet argent.

Un député UDC aimerait savoir quelle est l'explication de la perte d'engouement pour qu'il y ait une diminution de deux tiers de la billetterie entre 2014 et 2015.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta explique que cela dépend du type de concours. Le piano ou le chant vont ainsi attirer davantage de public. Ce qu'il faut regarder, c'est l'équilibre financier sur quatre ans. Depuis le dernier contrat de prestations, ils sont passés à un système d'alternance des instruments. Certaines années fonctionnent mieux que d'autres et il y a une alternance dans le type de concours pour ne pas se retrouver dans la situation où il y aurait des concours qui rapportent durant quatre ans et ensuite des concours qui rapportent moins durant quatre autres années.

Un autre député UDC ne voit rien sur les comptes 2016 dans l'exposé des motifs.

M. Maffia indique que le projet de loi a été déposé le 21 décembre 2016. Cela signifie qu'il a été préparé par l'administration, il y a plus d'un an. Le

DIP peut communiquer les comptes 2016 si la commission le souhaite. Quant au budget 2016, il figure en page 25 du projet de loi.

M. Maffia apporte une information d'ordre général qui n'est pas directement liée à ce contrat de prestations. Il rappelle que les sept premières institutions subventionnées couvrent 80% du volume financier des indemnités et aides financières. Si on prend les 25 premières institutions subventionnées, elles couvrent 90% de ce volume financier, mais cela prend l'essentiel des discussions de la Commission des finances et du travail de l'administration. Il ne dit pas qu'il ne faut pas s'y intéresser.

### **Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12038.

#### **L'entrée en matière du PL 12038 est acceptée par :**

Pour :	13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 PLR)

### **Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix l'amendement d'un député UDC modifiant ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 297 000 F à la Fondation du Concours de Genève pour la période 2017 à **2018** »

#### **Cet amendement est refusé par :**

Pour :	5 (1 PDC, 2 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	2 (2 PLR)

Le Président met aux voix le titre et le préambule.

**Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.**

Le Président met aux voix l'article 1 « Convention de subventionnement ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

**Le PL 12038 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	3 (2 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	2 (1 PLR, 1 UDC)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (12038-A)**

**accordant une aide financière annuelle de 297 000 F à la Fondation du Concours de Genève pour la période 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Convention de subventionnement**

<sup>1</sup> La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation du Concours de Genève est ratifiée.

<sup>2</sup> Elle est annexée à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation du Concours de Genève un montant annuel de 297 000 F de 2017 à 2020, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à la Fondation du Concours de Genève de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2017 à 2020.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention annexée.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

---

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT****pour les années 2017 - 2020**

entre

**la République et canton de Genève**ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport**CONCOURS  
DE GENÈVE** INTERNATIONAL  
MUSIC  
COMPETITION**et la Fondation "Concours de Genève - Geneva  
international music competition"**ci-après *le Concours*

représenté par Madame Christine Sayegh, présidente

et par Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général

**TABLE DES MATIERES**

<b>PREAMBULE 3</b>	
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	4
Article 4 : Statut juridique et but du Concours	5
<b>ENGAGEMENTS DE LA FONDATION</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Recommandations de service de l'audit interne	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
<b>ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>9</b>
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 17 : Engagements financiers de l'Etat de Genève	9
Article 18 : Subventions en nature	9
Article 19 : Rythme de versement de l'aide financière	9
<b>SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 21 : Traitement des bénéficiés et des pertes	10
Article 22 : Echanges d'informations	10
Article 23 : Modification de la convention	10
Article 24 : Evaluation	11
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
Article 25 : Résiliation	12
Article 26 : Droit applicable et for	12
Article 27 : Durée de validité	12
<b>ANNEXES</b>	<b>14</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Concours	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	16
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	19
Annexe 6 : Échéances de la convention	20
Annexe 7 : Statuts du Concours, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	21

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***PREAMBULE**

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoekli, le Concours (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux collectivités publiques genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999 pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien.

Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle : le nombre de disciplines a été réduit, la promotion et la communication ont été renforcées, le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Les pouvoirs publics genevois sont aujourd'hui comme à l'origine les principaux soutiens du Concours pour un peu moins de la moitié de son budget. Leur appui est, comme autrefois, une condition indispensable à sa survie et à son activité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2013-2016 et à son évaluation réalisée début 2016. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière de l'Etat de Genève;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités du Concours ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement du Concours;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de financière de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts du Concours (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Concours, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Concours (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, l'Etat de Genève rappelle au Concours les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel du Concours en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 17 et 18 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, le Concours s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève**

Les collectivités publiques genevoises soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, l'Etat de Genève entend préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

Dans ce cadre, outre la diversité des genres et des pratiques, l'Etat de Genève a le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; son action

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

visé également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, l'organisation d'un concours international pluridisciplinaire, à fort rayonnement depuis sa création en 1939, prend son sens. Les particularités du Concours et les collaborations établies avec les différentes institutions du canton sont renforcées dans le cadre de la présente convention et répondent aux attentes de l'Etat de Genève.

Conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, du 1er septembre 2016, le subventionnement du Concours fait partie des compétences exclusives du canton, dès 2017.

**Article 4 : Statut juridique et but du Concours**

La Fondation "Concours de Genève - Geneva international music competition" est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

## **ENGAGEMENTS DE LA FONDATION**

### **Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours**

Le Concours de Genève est l'un des plus anciens et des plus prestigieux concours internationaux de musique. Il est aussi l'un des seuls véritables concours pluridisciplinaires annuels, présentant chaque année une ou deux disciplines instrumentales ainsi que la composition. A ce titre, il propose un projet original au niveau mondial, plaçant la création musicale sur le même plan que l'interprétation.

Le Concours est reconnu pour la qualité de ses jurys, de ses programmes et de son organisation. En collaborant avec les principales institutions musicales et académiques de la place (orchestres professionnels, Hautes Ecoles de musique de Genève et de Lausanne, Université et Conservatoires), il assure des prestations de très haut niveau et délivre, après plus de 70 éditions, des prix toujours recherchés et réputés.

Les jeunes musiciens lauréats du Concours sont au cœur de son projet et bénéficient d'un suivi personnalisé durant au moins deux ans après leur prix. Le Concours leur propose des concerts, des tournées internationales, des enregistrements phonographiques, des conseils pratiques dans le cadre d'un véritable programme complet de soutien à leur carrière. En plus de ces actions en faveur des lauréats, le Concours organise, en collaboration avec les Hautes Ecoles de musique, des cours de maître et des ateliers musicaux à l'intention des étudiants locaux, auxquels participent des membres de ses jurys.

Le Concours s'efforce aussi de faire connaître le plus largement possible ses lauréats, les épreuves et les concerts qu'il organise, en les médiatisant et en les diffusant sur internet ou sur les ondes des radios et des télévisions. Finalement, le Concours contribue à la formation des publics en proposant des actions de médiation pour tous les âges : prix des jeunes en collaboration avec les écoles, prix des étudiants en collaboration avec l'Université, présentation des concerts et prix du public pour les adultes. Le projet artistique complet et détaillé est présenté à l'annexe 1.

### **Article 6 : Accès à la culture**

La Fondation s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cible figurent en annexe 3.

### **Article 7 : Bénéficiaire direct**

Le Concours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Concours s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

### **Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Concours figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Le 31 octobre 2019 au plus tard, le Concours fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

Le Concours a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Concours prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

**Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Concours fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables, en particulier :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Le rapport d'activités annuel du Concours prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités du Concours font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Concours auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Concours si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 11 : Gestion du personnel**

Le Concours est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

**Article 12 : Système de contrôle interne**

Le Concours s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 13 : Recommandations de service de l'audit interne**

Le Concours s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 14 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Concours s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Concours peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat qui les conserveront au nom de l'Etat de Genève.

**Article 15 : Développement durable**

Le Concours s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 12 mai 2016.

**ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES****Article 16 : Liberté artistique et culturelle**

Le Concours est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat de Genève n'intervient pas dans les choix de programmation.

**Article 17 : Engagements financiers de l'Etat de Genève**

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'188'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 297'000 francs pour les années 2017 à 2020.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur du Concours sont redistribués par l'Etat de Genève dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton dans le domaine de la culture (2e train).

Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

**Article 18 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat de Genève au Concours et doit être mentionnée dans l'annexe aux états financiers. Les subventions en nature ne sont pas comptabilisées.

**Article 19 : Rythme de versement de l'aide financière**

L'aide financière est versée mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués en conformité avec l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Concours et remis au département au plus tard le 30 avril de chaque année.

**Article 21 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et le Concours selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers du Concours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le Concours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Concours conserve 56% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, le Concours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est rendu à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, le Concours assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 22 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

**Article 23 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 17 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Concours ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***Article 24 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Concours.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

**DISPOSITIONS FINALES****Article 25 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le Concours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

**Article 26 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

**Article 27 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Fait à Genève le 16 janvier 2017 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'Etat  
chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour la Fondation "Concours de Genève - Geneva international music competition" :



**Christine Sayegh**  
Présidente



**Didier Schnorhk**  
Secrétaire général